



Direction Générale développement économique
Direction du développement économique

CONVENTION 2023 - Subvention de fonctionnement entre Aerospace valley et Bordeaux Métropole

Entre les soussignés

Aerospace valley association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 3 rue Tarfaya, CS 64 403, 31405 Toulouse **représentée par son Président Monsieur Yann Barbaux**

Ci-après désigné(e) « organisme bénéficiaire »

Et

Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux cedex, représentée par son Président, Alain ANZIANI, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° 2023/ du Conseil de Bordeaux Métropole du 31/03/2023
Ci-après désigné « Bordeaux Métropole »

PREAMBULE

Bordeaux Métropole a retenu, dans le cadre de ses compétences en matière de développement économique, le programme d'actions initié et conçu par l'organisme bénéficiaire décrit à l'annexe 1, laquelle fait partie intégrante de la convention.
Ce projet est conforme à l'objet statutaire de l'organisme bénéficiaire.

En application de l'article 10 de la loi n° 2000-32 1 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1er du décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, une convention s'impose pour tout financement public aux organismes de droit privé supérieur à 23 000 €.

ARTICLE 1. OBJET ET TEMPORALITE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Bordeaux Métropole attribue une subvention à l'organisme bénéficiaire pour l'année 2023.

L'organisme bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule le programme d'actions décrit à l'annexe 1.

Dans ce cadre, Bordeaux Métropole contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2. CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole s'engage à octroyer à l'organisme bénéficiaire une subvention plafonnée à « **140 000 €** », équivalent à 4,60 % du montant total estimé des dépenses éligibles (d'un montant de 3 045 000 euros), conformément au budget prévisionnel figurant en annexe 2.

Cette subvention est non révisable à la hausse.

Dans l'hypothèse où la subvention accordée est inférieure à la subvention demandée par l'organisme, il appartient à ce dernier de trouver les recettes nécessaires à l'équilibre du budget prévisionnel.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles seront inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

$$\text{Subvention définitive} = \frac{\text{Dépenses réelles} \times \text{Subvention attribuée}}{\text{Montant des dépenses éligibles}}$$

Ce calcul sera effectué au regard du compte rendu financier que l'organisme bénéficiaire devra transmettre à Bordeaux Métropole selon les modalités fixées à l'article 5.

ARTICLE 3. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini en préambule. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE 4. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole procédera au versement de la subvention selon les modalités suivantes :

- 70 %, soit la somme de 98 000 €, après signature de la présente convention
- 30 %, soit la somme de 42 000 € après les vérifications réalisées par Bordeaux Métropole conformément à l'article 5, somme qui peut être revue à la baisse en vertu des conditions définies à l'article 2.

La subvention sera créditée au compte de l'organisme bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5. JUSTIFICATIFS

Pour pouvoir prétendre au versement du solde de la subvention, l'organisme bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable et au plus tard le 30 septembre 2024, dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- un compte rendu financier, signé par le Président ou toute personne habilitée, et conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif (notamment le budget financier définitif « signé » faisant apparaître les écarts entre le prévisionnel et le réalisé) et qualitatif du programme d'actions comprenant a minima les éléments mentionnés à l'annexe 3.

- Le rapport général et le rapport spécial sur les conventions règlementées du commissaire aux comptes accompagnés des comptes annuels signés et paraphés par le commissaire aux comptes (bilan, compte de résultat, annexes aux comptes annuels) prévus par l'article L.612-4 du Code de commerce.
- Le rapport d'activité ou rapport de gestion.

A défaut de communication des documents susmentionnés, auprès de Bordeaux Métropole dans les délais impartis, l'organisme est réputé renoncer au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 6. AUTRES ENGAGEMENTS

- L'organisme bénéficiaire communique sans délai à Bordeaux Métropole la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.
- L'organisme bénéficiaire fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
- En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer Bordeaux Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Respect des règles de la concurrence : l'organisme bénéficiaire pourra être soumis aux directives communautaires de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celui-ci répondrait à la définition de « pouvoir adjudicateur » ou d'« entité adjudicatrice » au sens du droit communautaire.

ARTICLE 7. CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE

L'organisme bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée.

Sur simple demande de Bordeaux Métropole, l'organisme bénéficiaire devra lui communiquer tous les documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, l'organisme bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

ARTICLE 8. ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'organisme bénéficiaire exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

L'organisme bénéficiaire s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de Bordeaux Métropole ne puisse être recherchée.

Il devra être en capacité de produire à tout moment à Bordeaux Métropole les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE 9. COMMUNICATION

L'organisme bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

Il s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 10. SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'organisme bénéficiaire sans l'accord écrit de Bordeaux Métropole, cette dernière peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et avoir préalablement entendu ses représentants. Bordeaux Métropole en informe l'organisme par écrit.

ARTICLE 11. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 12. CONTENTIEUX

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable devant un tiers choisi par les deux parties.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 13. ELECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

Pour Bordeaux Métropole :

Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
Esplanade Charles de Gaulle
33045 Bordeaux cedex

Pour l'organisme bénéficiaire :

Monsieur le Président d'Aerospace valley
3 rue Tarfaya CS 64 403
31 405 Toulouse

ARTICLE 14. PIECES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- annexe 1 : programme d'actions 2023
- annexe 2 : budget prévisionnel 2023
- annexe 3 : modèle de compte-rendu qualitatif et financier

Fait à Bordeaux, le _____, en trois exemplaires

Signatures des partenaires

Le président d'Aerospace valley

Yann Barbaux

Le Président de Bordeaux Métropole

Alain Anziani

Annexe 1

PROGRAMME D' ACTIONS 2023 EN LIEN AVEC LA SUBVENTION ACCORDEE PAR BORDEAUX METROPOLE

Le plan d'actions ci-dessous est également cohérent des feuilles de routes stratégiques et technologiques des Régions Nouvelle Aquitaine et Occitanie et y contribue. Plus généralement le Pôle se coordonne avec les acteurs institutionnels, agences de développement, clusters pertinents pour aligner les actions de chacun sur les sujets transverses et vis-à-vis des membres de ses filières.

La feuille de route Aéronautique 2023-2024 du Pôle Aerospace Valley se décompose en axes stratégiques.

I- Le pôle Aerospace Valley au service de la filière aéronautique:

- **1- VOLET AERONAUTIQUE** : Animation de la communauté Aéronautique au travers de l'émergence des initiatives d'innovation technologiques pour développer et renforcer les 605 membres affiliés au secteur Aéronautique.
- **2- VOLET INFRASTRUCTURES** : Préparer les aéroports, les aérodromes et leurs infrastructures à la transition énergétiques des nouveaux avions ainsi que les évolutions sociétales associées.
- **3- MOBILITE AERIENNE LEGERE DECARBONEE** : Repositionner les acteurs du Grand Sud-Ouest en tant que leaders sur le segment CS23.
- **4- EXPORT** : accompagner les membres de la communauté Aéronautiques dans leurs initiatives à l'export.
- **5- LIEN ENTRE INDUSTRIE & ACADEMIE** : Renforcer la connaissance mutuelle des 2 mondes et préparer les compétences qui seront nécessaires pour garder le leadership sur le marché mondial.
- **6- AU SERVICE DE LA PLANETE** : Considérer la totalité du cycle de vie des avions afin de développer et renforcer nos membres sur les besoins de recyclage, réutilisation et d'écoconception.

II- Le pôle Aerospace Valley au service de la filière Drones

- **VOLET DRONES CIVILS PROFESSIONNELS** : Travailler à partir de 650 cas d'usages drone avérés pour en faire émerger de nouveaux projets innovants,
- **2- MISSIONS REGALIENNES DE L'ETAT** : Consolider le lien entre la puissance publique (Sécurité publique et civile, Armées) et les adhérents autour de la thématique drone,
- **3- AU SERVICE DE LA PLANETE** : Contribuer aux transitions énergétiques et écologiques : énergies renouvelables, changement climatique, économie circulaire...,
- **4- MOBILITE AERIENNE** : Répondre aux besoins des nouvelles mobilités aériennes pour le fret ou les personnes qu'elles soient urbaines, logistiques ou régionales,

- **5- LIEN ENTRE INDUSTRIE & ACADEMIE** : Renforcer la connaissance mutuelle des 2 mondes pour développer de nouveaux projets à dimension régionale, nationale ou européenne,
- **6- AU SERVICE DE LA FILIERE** : Faire grandir toute la filière française drone depuis le territoire des 2 régions.

III- Le pôle Aérospace Valley au service de la filière espace

- **1- MISE EN OEUVRE DE LA SOLUTION USINE DU FUTUR**: Visant à la fabrication en série de satellites dans l'espace, en rationalisant les coûts.
- **2- STRUCTURES, MATERIAUX, PROCEDES**: Recherche et développement de matériaux du "futur" (composites) dans le but de réaliser des missions longues durée dans l'espace et d'entreprendre des vols habités.
- **3- PROPULSION, ENERGIE EMBARQUEE**: Mise au point de Nouvelles technologies de propulsion spatiale ainsi que de Nouvelles énergies dans le but de rendre ces dernières plus respectueuses de l'environnement.
- **4- ECONOMIE DES DONNEES ET INTELLIGENCE ARTIFICIELLE**: Développement de l'IA dans la gestion des données spatiales, dans la fabrication d'infrastructures en orbite et à des fins d'exploration spatiale.
- **5- SYSTEMES EMBARQUES COMMUNICANTS**: Améliorer la fiabilité des objets connectés IOT, de la cybersécurité, des communications numériques ainsi que des technologies quantiques.

Annexe 2 - Budget prévisionnel global 2023 du Pôle de compétitivité Aerospace Valley

Charges	Montant [€]	Produits	Montant [€]
Achats	318 000,00	Bordeaux Métropole	140 000,00
Services extérieurs	292 000,00	Région Nouvelle-Aquitaine	570 000,00
Autres services extérieurs	999 000,00	Autres EPCI	791 000,00
Impôts et taxes	72 000,00	Autres subventions	70 000,00
Charges de personnel	1 364 000,00	Fonds européens	130 000,00
		Autres produits de gestion courante	840 000,00
		Ventes de produits finis, prestations de services	504 000,00
		Report	
TOTAL	3 045 000,00	TOTAL	3 045 000,00

Annexe 3 - Modèle de compte-rendu qualitatif et financier

Recommandations pour la présentation du bilan qualitatif et quantitatif d'une subvention de fonctionnement

Cette fiche est destinée à vous aider à la réalisation du bilan de l'action pour laquelle Bordeaux Métropole vous a accordé un financement. Ce bilan doit permettre aux responsables d'association de rendre compte de l'utilisation des subventions accordées.

Nom de l'organisme bénéficiaire :

1. BILAN QUALITATIF ANNUEL

Quelles ont été les actions entreprises ? Décrire précisément les actions mises en œuvre

L'intérêt de votre projet pour la métropole bordelaise :

Quels sont les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux ?

Liste revue de presse et couverture médiatique :

Liste de vos outils de communication (site internet, plaquettes...) :

2. BILAN FINANCIER

2.1. Fournir le budget financier définitif « signé » faisant apparaître les écarts entre le prévisionnel et le réalisé

2.2. Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget financier définitif :

2.3. Observations à formuler sur le compte-rendu financier :

Je soussigné(e), (nom et prénom)

représentant(e) légal(e) de l'organisme,

certifie exactes les informations du présent compte rendu

Fait, le : | | | | | | | | | à